

GE_GERICHTE ATA/284/2015 vom 19. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_284_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/284/2015 du 19 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/284/2015 del 19 marzo 2015

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3283/2014-MARPU ATA/284/2015
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 19 mars 2015

dans la cause

AMBULANCES ODIER SA représentée par Me Jacques Roulet, avocat contre
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENÈVE représentés par Me Pierre Martin-Achard,
avocat et A.C.E. GENÈVE AMBULANCES SA, appelée en cause représentée par Me
Aude Longet-Cornuz, avocate et AS AMBULANCES SERVICES SA, appelée en cause et
A/3283/2014

- 2/4 - SAG SECOURS AMBULANCES SA, appelée en cause et SK AMBULANCES SA,
appelée en cause représentée par Me Dominique Levy, avocat

- 3/4 - A/3283/2014

Vu le recours interjeté le 27 octobre 2014 par Ambulances Odier SA contre une décision
des Hôpitaux universitaires de Genève (ci-après : HUG) du 13 octobre 2014 ;

vu le retrait du recours intervenu par pli du 13 février 2015 ;

vu les conclusions en allocation d'une indemnité de procédure prises par les HUG, A.C.E.
Genève ambulances SA et SK ambulances SA ;

vu l'absence de conclusion prise sur ce point par AS ambulances services SA et SAG
secours ambulances SA lesquelles ne se sont au demeurant pas déterminées sur le recours
durant la phase d'instruction. Considérant, en droit, qu'en cas de retrait d'un recours, les
parties qui y ont conclu, ont droit à une indemnité de procédure à la charge du rétractant
(art. 87 al. 2 et 89 LPA) ;

qu'une telle indemnité, arrêtée à CHF 1'000.- par partie, sera allouée à celles qui y ont
conclu ;

qu'aucun émoulement de procédure ne sera en revanche prélevé ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu
d'émoulement ; alloue, à la charge d'Ambulances Odier SA, une indemnité de procédure de
CHF 1'000.- aux Hôpitaux universitaires de Genève., de CHF 1'000.- à A.C.E. Genève
ambulances SA et de CHF 1'000.- à SK ambulances SA ; dit que les frais de procédure,
émoulement et indemnité peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la chambre
administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) dans le délai de

trente jours dès la notification de la décision.

- 4/4 - A/3283/2014 communique la présente décision, en copie, à Me Jacques Roulet, avocat de la recourante, à Me Pierre Martin-Achard, avocat des Hôpitaux universitaires de Genève, à Me Aude Longet-Cornuz, avocate d'A.C.E. Genève ambulances SA, appelée en cause, à AS ambulances services SA, appelée en cause, à SAG secours ambulances SA, appelée en cause, ainsi qu'à Me Dominique Levy, avocat de SK ambulances SA, appelée en cause. Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Christine Ravier

le juge délégué :

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.